

N° 1671. A. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE. SIGNÉE
À GENÈVE LE 19 SEPTEMBRE 1949¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

1^{er} octobre 1969

ALBANIE

Avec notification aux termes de laquelle les lettres « AL » ont été choisies pour l'Albanie comme signe distinctif du lieu d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation internationale, et avec la réserve suivante:

« Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention, d'après lequel tout différend entre les États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties au différend. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, déclare que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que l'arbitrage soit saisi de ce différend. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2 à 8, ainsi que l'annexe A du volume 608.